

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur le Président du CPAS quitte la séance pour le vote du point 8.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

1. Monsieur le Bourgmestre donne lecture du courrier de remerciement des élèves de l'école de Ohey qui ont intégré les nouveaux bâtiments de l'école et dont ils sont pleinement satisfaits.
2. Information est ensuite donnée de la réponse reçue de Madame la Ministre Tellier concernant la demande de la Commune de renouvellement de son PCDR en bénéficiant de l'accompagnement de la FRW, aucune garantie n'étant malheureusement pas donnée à ce sujet à ce stade.
3. Le Fonctionnaire Délégué vient d'octroyer le permis d'urbanisme pour un des 3 tronçons du Vicigal. Il s'agit de celui de Perwez.
4. Le bilan de "l'école du dehors" sera présenté lors du Conseil communal de septembre ou octobre prochain.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2021 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 29 avril 2021 est approuvé.

3. ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - LE POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS ET SUR LA PERIODE DE TRANSITION - INFORMATION

Le point porte sur une présentation du GAL Pays des tiges et chavées par son coordinateur, Monsieur Xavier Sohet, et plus particulièrement sur les actions en cours, la période transitoire, l'actuelle programmation touchant à sa fin et les perspectives d'avenir.
A l'issue de la présentation, l'ensemble du Conseil communal souligne la qualité du travail fourni et remercie les membres de l'équipe du GAL et son coordinateur.

4. ADMINISTRATION GENERALE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - NOUVELLE CONVENTION SUR BASE DU DECRET DECHETS DU 05 JUIN 2008 ET NOUVELLE CONVENTION SUR BASE DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES - APPROBATION

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en la matière d'environnement ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 et plus précisément les articles D.138 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (Loi SAC) ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Attendu que dans ce cadre, il paraît également important d'apporter une attention particulière aux animaux d'élevage et de compagnie ;

Considérant qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

Vu la décision du Conseil provincial de Namur du 20 novembre 2020 décidant d'approuver la nouvelle tarification, d'approuver les nouvelles conventions de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, de proposer les agents provinciaux en vue d'une désignation en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour chaque nouvelle législation en matière d'amendes administratives communales ;

Attendu qu'afin que le Bureau des amendes administratives puisse poursuivre ses missions au bénéfice de notre commune, il est demandé que les conventions soient approuvées ;

Vu le courrier du 19 mars 2021 de la Province de Namur relatif au projet de convention qui s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement :

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement

VU les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019).

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....

.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er –Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Sanctionneurs » seront chargés d'infliger, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de Corps de la Zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- *Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)*

et

- **Moitié de l'amende (seconde facture).**
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel:

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Député - Président
Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Vu le courrier du 19 mars 2021 de la Province de Namur relatif au projet de convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la Loi du 24 juin 2013:

NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,
agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....
.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er –Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera, au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 7-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- *Un forfait de **30 euros** par dossier traité (première facture)*

et

- ***moitié** de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable , explication du Directeur financier, etc..).*

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

*un **forfait unique** par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :*

un forfait unique de **25 euros pour les infractions de 1ère catégorie.*

Un forfait unique de **50 euros pour les infractions de 2ème catégorie.*

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Député - Président
Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mai 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mai 2021 - avis n° - 2021 ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er :

De signer la convention qui s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement

Article 2 :

De signer la convention relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC)

Article 3 :

De désigner pour les deux conventions, quatre fonctionnaires sanctionneurs faisant partie du service du bureau des amendes administratives de la Province de Namur à savoir :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au Gouvernement provincial de la Province de Namur
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionneur déléguée par le Conseil communal et responsable du service du bureau des amendes administratives de la Province de Namur ;

à Monsieur le Directeur Financier

5. ENSEIGNEMENT - REGLEMENT DE TRAVAIL CADRE ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE - ENTERRINEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération, en date du 29 octobre 2020, par laquelle le Conseil Communal a adopté le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement officiel subventionné de la Commune d'Ohey, dont les termes sont repris dans le texte joint à la présente et qui en fait intégralement partie, règlement arrêté par la COPALOC en réunion du 8 octobre 2020 ;

Vu circulaire 7964 du 12/02/2021 de la « Fédération Wallonie-Bruxelles » « Règlement de travail. Cadre d'enseignement fondamental ordinaire », cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 5775 du 21/06/2016 ;

La présente circulaire vise à assurer une large diffusion, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs que des membres du personnel concernés, du règlement de travail cadre fixé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné suite à la publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Par décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et a fixé, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, le modèle de règlement de travail cadre annexé à la présente circulaire ;

Ce règlement de travail cadre résulte des travaux entrepris par les partenaires sociaux suite à la publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Par arrêté du 07 janvier 2021, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission paritaire. Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021 ;

A cette fin, il a paru utile d'en assurer également la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire qui précise notamment les éléments suivants ;

J'attire en particulier votre attention sur les modalités d'entérinement dudit règlement de travail reprises à l'article 3 de cette décision. Je ne peux donc qu'inviter les Pouvoirs organisateurs à recourir systématiquement au cadre fixé par la Commission paritaire susmentionnée dans l'élaboration de leur règlement de travail.

Aux Pouvoirs organisateurs qui auraient déjà adopté un règlement de travail, je les invite à l'adapter afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire. Et à ceux qui n'auraient pas encore entamé cette démarche, je les convie vivement à mettre ce point à l'ordre du jour de leur COPALOC.

Il convient de noter que la décision adoptée le 11 juin 2020 annule et remplace celle adoptée le 22 octobre 2015. Par ailleurs, il revient à chaque Pouvoir organisateur d'actualiser régulièrement les coordonnées pratiques reprises en annexe du cadre fixé par la Commission paritaire.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des coordonnées pratiques reprises en annexe III, des services de l'AGE, consolidée (certaines données diffèrent de la version adoptée par le Gouvernement et publiée au Moniteur Belge) du cadre fixé par la Commission paritaire, du dit « Règlement de travail » en référence à la circulaire 7964 du 12/02/2021 de la « Fédération Wallonie-Bruxelles » ;

Attendu qu'il y a lieu de concerter la CoPaLoc pour toute modification apportée au « Règlement de travail » ;

Vu la pandémie COVID-19 et les recommandations du Conseil National de Sécurité (CNS) repris systématiquement dans les différents arrêtés ministériels, dont le fait d'éviter d'organiser des réunions en présentiel d'ici le 30 juin ;

Le Pouvoir Organisateur (PO) a consulté par mail en avril 2021, les membres de la CoPaLoc « Règlement de travail » que nous avons déjà abordé en CoPaLoc au mois d'octobre dernier. D'un point de vue pratique et pour aboutir à un accord définitif au plus vite, par un retour de mail, les membres de la CoPaLoc ont approuvé les modifications apportées au « Règlement de travail » ;

Vu l'avis de la CoPaLoc (commission paritaire locale) sur l'approbation du « Règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné, enseignement fondamental ordinaire pour le personnel Directeur, enseignant et assimilé » ;

A l'unanimité des membres

DECIDE

Article 1.-

D'adopter le règlement de travail du personnel (directeur, enseignant et assimilé) de l'enseignement officiel subventionné de la Commune d'Ohey, dont les termes sont repris dans le texte joint à la présente et qui en fait intégralement partie, règlement arrêté par la CoPaLoc suite à la réunion du 8 octobre 2020 et à la consultation par mail du 21 avril 2021, et d'approuver les dernières modifications de la circulaire 7964 ;

Article 2.-

Ledit règlement de travail entre en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption, à savoir le vendredi 28 mai 2021.

Article 3.-

Dans les huit jours de l'entrée en vigueur dudit règlement de travail, une copie de ce dernier est transmise à l'inspection du travail.

Article 4 :

De transmettre la présente à Madame Collignon Anne – Secrétariat de l'enseignement pour suivi ainsi qu'aux deux directeurs d'école pour information.

6. FINANCES - COMPTE - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Entendu le rapport du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

1. **Le Bilan**

	ACTIF	PASSIF
31/12/2020	35.821.949,93	35.821.949,93

2. **Le compte de résultats**

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultats (P-C)
Résultat courant	5.757.835,50	6.193.328,31	435.492,81
Résultat d'exploitation (1)	6.796.287,47	7.385.639,88	589.352,41
Résultat exceptionnel (2)	608.950,95	686.110,08	77.159,13
Résultat de l'exercice (1+2)	7.405.238,42	8.071.749,96	666.511,54

3. **Le compte budgétaire**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.970.757,65	5.607.299,18
Non Valeurs (2)	29.455,67	0,00
Engagements (3)	6.515.184,27	6.270.312,54
Imputations (4)	6.295.903,39	3.839.665,93
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	426.117,71	-663.013,36
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	645.398,59	1.767.633,25

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : Le Conseil précise que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée

7. FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE 01/2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, composée de Monsieur Marcel Deglim- Echevin des finances, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 19 mai 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 19 mai 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie)

4 voix CONTRE (HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa)

1 ABSTENTION (SANDERSON Siobhan)

DECIDE

Tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire

Article 1

D'arrêter comme suit, la modification budgétaire 01/2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.339.368,25	8.503.131,80
Dépenses totales exercice proprement dit	6.339.368,25	8.337.901,46
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	165.230,34
Recettes exercices antérieurs	487.151,88	0,00
Dépenses exercices antérieurs	154.119,94	731.232,74
Totaux Recettes exercices propres et antérieurs	6.826.520,13	8.503.131,80
Totaux Dépenses exercices propres et antérieurs	6.493.488,19	9.069.134,20
Boni/Mali exercices antérieurs	333.031,94	- 731.232,74
Prélèvements en recettes	10.000,00	1.489.326,91
Prélèvements en dépenses	310.000,00	923.324,51
Recettes globales	6.836.520,13	9.992.458,71
Dépenses globales	6.803.488,19	9.992.458,71
Boni global	33.031,94	0,00

2. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

Dotations majorées

CPAS 640.000,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service Finances.

8. FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE 2020 : APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 89, 112 et 112 ter de la loi organique des CPAS ;

Vu le compte du CPAS de l'exercice 2020 lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 27 avril 2021 ;

Vu le rapport sur le compte de l'exercice 2020 du CPAS établi par son Directeur financier, Monsieur Jacques GAUTIER ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

ENTEND LECTURE du rapport du Conseil de l'Action Sociale du 27 avril 2021 accompagnant le compte de l'exercice 2020 du CPAS ;

Attendu que conformément à l'article 112 ter de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS, quitte la séance ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: D'approuver le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale d'OHEY pour l'exercice 2020 dont le tableau de synthèse est présenté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.417.776,36	40.042,92	1.457.819,28
- Non-Valeurs	1.900,52	0,00	1.900,52
= Droits constatés net	1.415.875,84	40.042,92	1.455.918,76
- Engagements	1.406.003,72	96.042,92	1.502.046,64
= Résultat budgétaire de l'exercice	9.872,12	-56.000,00	-46.127,88
Droits constatés	1.417.776,36	40.042,92	1.457.819,28
- Non-Valeurs	1.900,52	0,00	1.900,52
= Droits constatés net	1.415.875,84	40.042,92	1.455.918,76
- Imputations	1.334.312,93	43.143,35	1.377.456,28
= Résultat comptable de l'exercice	81.562,91	-3.100,43	78.462,48
Engagements	1.406.003,72	96.042,92	1.502.046,64
- Imputations	1.334.312,93	43.143,35	1.377.456,28
= Engagements à reporter de l'exercice	71.690,79	52.899,57	124.590,36

Avec le compte de résultat de l'exploitation

Avec le bilan au 31/12/2020

Avec les annexes

Article 2: Copie de la présente sera transmise par le secrétariat général au CPAS.

9. FINANCES – ZONE DE SECOURS N.A.G.E. – COMPTE 2020 – PRISE D'ACTE

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2020 arrêté en séance du 20 avril 2021, reçue en date du 26 avril 2021, et présenté de la manière suivante :

I. Comptabilité budgétaire

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	23.305.514,88	23.287.384,01	18.130,87
Service extraordinaire	310.870,00	1.852.720,11	- 1.541.850,11

	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	23.305.514,88	22.643.510,18	662.004,70
Service extraordinaire	310.870,00	1.380.312,06	-1.069.442,06

	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	23.287.384,01	22.643.510,18	643.873,83
Service extraordinaire	1.852.720,11	1.380.312,06	472.408,05

II. Comptabilité patrimoniale

Bilan	Actif	Passif
-------	-------	--------

	12.287.581,06	12.287.581,06	
Comptes de résultats	Charges 23.894.495,35	Produits 22.515.317,27	Résultat de l'exercice -1.379.178,08
Résultats reportés	1.830.988,23		

Le Conseil,

Prend acte de la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2020 tel que présentés ci-dessus.

10. FINANCES - ZONE DE SECOURS NAGE - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2021 - PRISE D'ACTE

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à la modification budgétaire n°1/2021 arrêtée en séance du 20 avril 2021, reçue en date du 26 avril 2021, et présentée de la manière suivante :

I. Service ordinaire

MB1-2021	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	18.130,87 €	210.315,79 €	- 194.184,92 €
Exercice propre	22.292.517,87 €	22.098.332,95 €	194.184,92 €
Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00€
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	22.310.648,74 €	22.310.648,74 €	0,00 €

II. Service extraordinaire

MB1-2019	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	1.685.197,13 €	1.541.850,11 €	143.347,02 €
Exercice propre	4.163.189,83 €	4.306.536,85 €	• 143.347,02 €
Prélèvement du service ordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	5.848.386,96 €	5.848.386,96 €	0,00 €

Le Conseil,

Prend acte de la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à la modification budgétaire n°1/2021 telle que présentée ci-dessus.

11. FINANCES - SPW INTERIEUR ACTION SOCIALE - MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID-19 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 relatif aux subventions ;

Vu le courrier du 22 avril dernier du SPW - Intérieur action sociale nous informant d'une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Attendu, en effet, que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à la gestion de la crise du Covid-19 ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Attendu, dès lors, que le Gouvernement wallon, en sa séance du 19 mars dernier, a décidé de soutenir, via les communes, les clubs sportifs affiliés à une Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que ces clubs sportifs ont été déterminés sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'ASIF et qu'ils doivent :

- être constitués en ASBL ou en association de fait ;
- avoir leur siège social situé en région wallonne ;
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Attendu que cet engagement vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;

Attendu que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Attendu qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

* Les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures par communales (asbl de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022 ;

* Les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

* Les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;

Attendu que les conditions d'octroi pour pouvoir bénéficier de ce subside sont de transmettre un dossier complet par la commune à la Région comprenant :

- L'annexe 1 : relevé des clubs et des affiliés, communiqué au SPW par l'ASIF sur la base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020 et complétée par la commune qui est tenue de vérifier si le club est toujours bien actif et si le nombre d'affiliés annoncé correspond bien à la réalité ;

- L'annexe 2 : Une déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région ;

- L'annexe 3 : une attestation complétée et signée par les clubs contenant notamment :

* l'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

* le relevé des membres éligibles (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) ;

- Une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022

- Une copie de la délibération du conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs ;

Attendu que le montant de la subvention sera plafonné au montant repris sur l'annexe 1 tel que déterminé par club affilié, à savoir un montant total de 48.120 euros ;

Attendu que, sur base d'un dossier complet transmis par la commune à la Région, la subvention sera liquidée comme suit :

- le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard ;

- le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard (date ultime)

Attendu qu'en date du 29 avril dernier, un courrier a été envoyé aux différents clubs de la commune repris sur l'annexe 1 les invitant à rentrer pour le 10 mai au plus tard l'attestation dûment signée et complétée et le relevé des membres éligibles 2020 justifiant le montant de la subvention communale ;

Attendu que les clubs sportifs concernés sont :

- L'Exc. F.C. Evelette-Jallet
- Le RSC Oheytois
- Le TCGO
- Le Tennis de Table d'Evelette
- Le Badminton Club d'Ohey
- Le Basket Club d'Ohey
- Le Voll'Ohey
- Le Club Oheytois de Karaté Namur
- Le Taekwondo wallonie Ohey
- Les Ecuries de Jallet
- Le WM Ranche de Haillot
- Ecurie PonyFun d'Ohey

Attendu que le Club "Shito Ryu karate Club" n'exerce plus depuis plus d'1 an et demi au sein de notre commune car ils ont rouvert une école à Ciney et que cette information a été communiquée par le Responsable ;

Attendu que le Club Equestre "Ecurie PonyFun" ne rentre pas dans les conditions car il n'est pas constitué en asbl ni en association de fait et que cette information a été communiquée par la Responsable ;

Attendu que les clubs suivants ont transmis un dossier complet pour la date demandée :

- L'Exc. F.C. Evelette-Jallet
- Le RSC Oheytois
- Le TCGO
- Le Tennis de Table d'Evelette
- Le Badminton Club d'Ohey
- Le Basket Club d'Ohey
- Le Voll'Ohey
- Le Club Oheytois de Karaté Namur
- Le Taekwondo wallonie Ohey
- Le WM Ranche de Hailot

Attendu que "Les Ecuries de Jallet" n'ont pas transmis le dossier complet à la date demandée ;

Attendu que, suite à un contact téléphonique avec le responsable, il s'avère que celui-ci n'est pas intéressé par ce subside ;

Attendu que, après vérification du nombre des affiliés transmis par les clubs en comparaison avec le nombre annoncé du SPW, un recalcul a été effectué à savoir :

- si le nombre d'affiliés communiqué par le club est moins élevé que sur le listing du SPW on reprend le chiffre du club et le subside sera revu à la baisse ;

- si le nombre d'affiliés communiqué par le club est plus élevé que sur le listing du SPW on reprend le chiffre du SPW car le subside ne sera pas revu à la hausse ;

Attendu qu'il s'avère, dès lors, que le montant total du subside accordé s'élèverait à 40.720 euros ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la mesure d'aide initiée par le SPW en faveur des clubs sportifs affiliés à une Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles via une subvention versée à la commune et calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club étant dans les conditions à concurrence de 40 euros par affilié, pour un montant total de 40.720 euros.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Nathalie Grégoire pour suivi, au SPW et au Receveur Régional - Mr Jacques Gautier.

12. SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LA VENTE DE PLANTS DE HAIES ET DE FRUITIERS HAUTE-TIGE DANS LE CADRE DES FICHES-PROJET PCDN – TAUX – DUREE - DECISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la fiche-projet concernant la distribution de plants de haies et de fruitiers haute-tige ;

Vu que cette fiche-projet est rentrée annuellement via le Plan Communal de Développement de la Nature afin de bénéficier de subsides (5.000 € accordés pour l'ensemble des fiches-projet) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 01/02/2021 ;

Vu l'augmentation importante des prix d'achat des plants de haies et des arbres fruitiers constatés en 2020 qui avoisinent :
- Pour les plants de haies : 0,44 € et 0,80 € ;
- Pour les haute-tige : 19,60 € et 20,00 € ;

Attendu qu'il apparaît que le prix demandé aux citoyens pour les fruitiers haute-tige était relativement bas par rapport au coût moyen ;

Attendu que le montant atteint pour l'année 2020 s'élève à 3.905,88 € pour les fruitiers haute-tige et à 3.628,70 € pour les plants de haies (montant total : 7.534,58 € TTC) ;

Attendu que les commandes de plants de haies peuvent aller jusque 400 pièces/citoyen et que cela représente un coût certain (la moyenne pour 2020 est de 89 plants/commande) ;
Attendu qu'il convient donc de revoir les prix de vente des plants de haies et d'arbres fruitiers ;

Attendu que la gratuité est prévue pour les 100 premiers plants de haies afin d'inciter les propriétaires terriens à planter des haies pour améliorer la biodiversité et la qualité des paysages, recréer un maillage écologique et lutter contre l'érosion des sols ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10/05/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 17/05/2021 ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - PAULET Arnaud)
4 voix CONTRE (HELLIN Didier - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa - SANDERSON Siobhan)
0 ABSTENTION
DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance communale pour la vente de plants de haies et d'arbres fruitiers hautes-tiges.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat de plants de haies et/ou d'arbres fruitiers hautes-tiges.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Arbres fruitiers hautes-tiges :	10	€/pièce
- Plants de haie :	gratuité jusqu'au 100ème plant de haie et 0,10 €/pièce à partir du 101ème.	

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de l'achat de plants de haies et/ou d'arbres fruitiers hautes-tiges.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

13. MOBILITE - VICIGAL - CREATION ET MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE POUR 2 DES 3 DOSSIERS - RECTIFICATIF - DECISION

Vu le Décret relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le plan de secteur de Namur adopté par l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 ;

Vu le schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23/11/2015 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois, Vu la convention d'exécution 2016 – VICIGAL création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois - signée par le Ministre en date du 9 décembre 2016

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 d'approbation du contrat d'étude et du contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiées à l'INASEP pour la Commune d'Ohey en collaboration avec les communes d'Assesse, Gesves et Yvoir– Les Maitres d'ouvrage- pour l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois - VICIGAL, tels que proposées par l'INASEP (dénommé ci-après 'INASEP' ou 'auteur de projet') ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 12 juillet 2018 de procéder pour cause d'utilité publique, à :

- l'échange sans soulte d'une partie de parcelle appartenant à Monsieur Roland Depoorter cadastrées Ohey 1ère/ DIV OHEY Section C 547 pour une contenance de 1,97 ares

contre une estimation, en fonction de la configuration du terrain, de 8,5 ares à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 3ème/ DIV PERWEZ Section A 44D/2

- l'échange sans soulte de parcelles appartenant à Monsieur Christian MASSCHAELE cadastrées Ohey 3ème/ DIV Perwez section B 217/02 A, B 133/02 pour une contenance de 1ha 15a 17 ca contre de 4 ha 68ca d à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 44 C/2
- l'échange sans soulte d'une partie de parcelle appartenant à Madame et Messieurs NOEL cadastrées Ohey 1ère/ DIV Ohey Section C 549 C pour une contenance de 17,28 ares contre 69,12 ares à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 1ère/ DIV Ohey Section C 716 A
- l'échange sans soulte des parties de parcelles appartenant à Monsieur Emmanuel RIFLET cadastrées Ohey 2ème/DIV Haillot section B 624F, 624K, 623G, 617G, 617/02, 612/02 et Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 164G, 162/02 pour une contenance de 0,7569 hectares contre 3.02 hectares à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème Division Haillot section B 261 H ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 aout 2018 concernant la désignation du notaire officiant ;

Vu la décision du collège communal du 24 septembre 2018 arrêtant le tracé principal et alternatif du contournement de Wallay ;

Vu la décision du collège communal du 24 septembre 2018 concernant les amendements à ce tracé, dont :

dans l'hypothèse [NDLR : maintenant avérée] où un accord n'est pas trouvé avec la famille Noël, de faire passer le tracé principal tout au long de la rue de Reppe pour rejoindre la rue du Moulin avec

- des aménagements de marquage et de sécurisation des cyclistes à prévoir suivant les propositions à recevoir de l'Inasep

- le tracé final au niveau de la rue du Moulin étant toujours susceptible de faire l'objet de nouveaux amendements en fonction de nouvelles informations ou propositions de tracé alternatifs éventuels à recevoir.

Vu la décision du Collège communal du 11 novembre 2020 concernant l'accord de principe sur le contenu des dossiers soumis au Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 concernant la création et modification pour les 3 dossiers 'Wallay', 'Lilot' et 'Perwez'

Vu le rapport du Collège communal rédigé en sa séance du 18 mai 2021 concernant cette erreur et les propositions de réponse aux remarques de l'enquête publique pour le dossier 'Perwez' (PU 2020/78) ;

Considérant que l'administration communale a introduit ces 3 demandes de permis d'urbanisme et création de voirie le 03 décembre 2020 dénommés 'Wallay', 'Lilot' et 'Perwez' (3 dossiers numériques disponibles via le lien repris dans les Annexes) ;

Considérant que les biens en question sont situés :

- pour le dossier 'Wallay' : à proximité directe des étangs de Reppe, entre les chemins vicinaux 6 et 25 à 5350 Ohey - cadastré section A n° 38/02, 36/02, 27/02 et 26D

- pour le dossier 'Lilot' : à proximité de la station d'épuration - cadastré Haillot (2) section B n° 624f, 624k, 623h, 623g, 617/02, 617h, 617g et 612/02 & Perwez (3) section A n°164g, 162/02 et 122/02c.

- pour le dossier 'Perwez' : sur un tronçon longeant le Bois Dame Agis à 5352 Perwez - cadastré section B n° 133/02 et 217/02a ;

Considérant que ces dossiers ont pour objet :

- pour le dossier 'Wallay' : la réhabilitation du chemin vicinal entre le Try des Pauvres et le chemin vicinal n°6 et la création d'une voirie contournant les étangs de Reppe entre le chemin n° et le chemin n°25

- pour le dossier 'Lilot' : la réhabilitation d'un cheminement entre le chemin vicinal n°25 jusqu'à la rue Grand Vivier sur un tronçon de l'ancien sentier vicinal n°23 et la création d'un cheminement à proximité du ruisseau 'le Lilot' entre la rue Basses Golettes et le chemin vicinal n°25

- pour le dossier 'Perwez' : la réhabilitation de la voie du train vicinal depuis la rue du Village (N698) jusqu'à la rue Bois Dame Agis (N698) ;

Considérant que contrairement à ce qui avait été décrit dans la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021, la demande pour le dossier 'Perwez' PU 2020/78 ne fait pas l'objet d'une procédure de modification de voirie communale prévue au Décret relatif à la voirie communale après analyse du Fonctionnaire Délégué ;

Considérant que les 2 autres dossiers concernant le projet ViciGAL sur la Commune d'Ohey : 'Wallay' et 'Lilot' (PERMIS D'URBANISME 76/2020 et 77/2020) ont été soumis à enquête publique compte tenu du fait qu'ils sont visés :

- à l'article R.IV.40-1, 7° du Code relatif à la création, modification (ou suppression) de voirie(s) communale(s) ;
- aux articles 11 à 17 du Décret relatif à la voirie communale.

Considérant que la demande pour le dossier 'Perwez' (Pu 2020/78) a été soumise d'initiative communale à enquête publique ;

Considérant pour le dossier 'Perwez' (2020/78), l'accord de principe de 2 des 3 réclamants, un par courriel et un par message vocal (cf. Annexes) ;

Attendu que les travaux d'élagage/déboisement et les compensations (biodiversité) devront être discutées entre la Commune d'Ohey, l'auteur de projet et le Département Nature et Forêts et arrêtés avant la date de fin d'octroi du Permis d'Urbanisme pour les dossiers 'Wallay' et 'Lilot' (accords de principe) ;

Attendu qu'un consensus soit trouvé avec le 3e réclamant à propos du placement des haies et des mesures contre les déchets sauvages ;

Attendu qu'un rapport d'essai complet sur les biens aménagés tel que mentionné dans ledit cahier des charges sera fourni dans le cadre de l'aménagement desdites voiries;

Attendu que les délais de rigueur relatifs à la procédure d'urbanisme reprendront leurs cours dès la clôture de la procédure de création et modification de voiries si ces dernières sont accordées ;

Après en avoir délibéré,

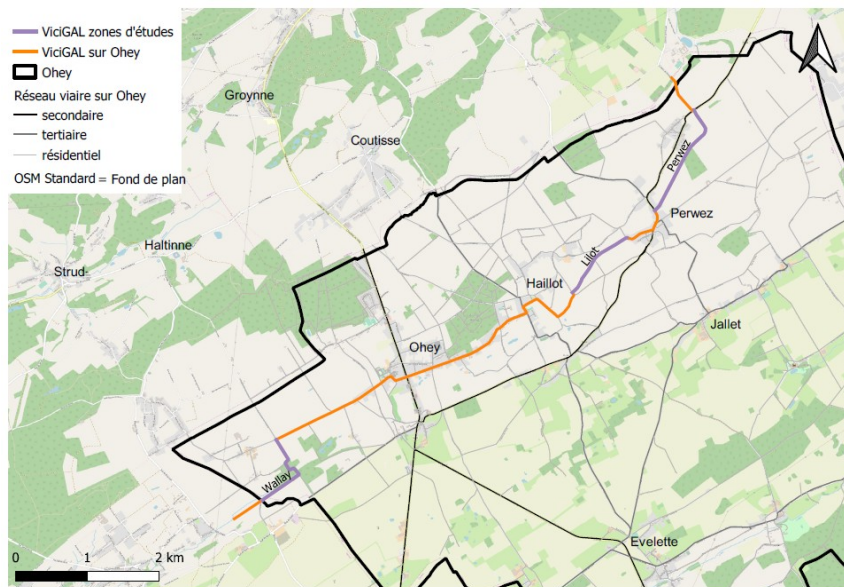
A l'unanimité des membres présents ;

PREND ACTE que la demande pour le dossier 'Perwez' PU 2020/78 ne fait pas l'objet d'une procédure de modification de voirie communale prévue au Décret relatif à la voirie communale après analyse et suivant l'interprétation du Fonctionnaire Délégué.

et

DECIDE

Article 1 : De retirer les mentions relatives à la "procédure voirie" ("création", "modification" de la "voirie communale") pour le dossier 'Perwez' (PU 2020/78) et d'approuver la création et modification de **2** voiries communales telles que présentées dans les dossiers 'Wallay' **et** 'Lilot' intégrés dans le projet ViciGAL **dont les 2 emplacements sont** repris schématiquement en bleu ci-dessous :



Article 2 : De transmettre la présente au Service Développement Territorial, pour suivi

14. MOBILITE - MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE - RUELLE MILQUET TALUS ET FOSSE À LISIER - DECISION

Vu le Décret relatif à la voirie communale ;
 Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
 Vu le Code de l'Environnement ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;
 Vu le plan de secteur de Namur adopté par l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 ;
 Vu le schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23/11/2015 ;
 Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la prise d'acte du Collège communal en date du 03 mai 2021 concernant la déclaration d'établissement de classe 3 introduite, en date du 23 avril 2021 par Monsieur Maes Sacha domicilié rue de Courrière, 18 à 5340 Gesves relative à l'exploitation d'une citerne à gaz enterrée de 2950 litres, établie ruelle Milquet, 41 à 5351 Haillet – cadastrée Haillet Section C n° 408 E ;
 Vu la décision du Collège en date du 17 mai 2021 concernant la transmission de la demande et les résultats de l'enquête publique ont été transmis au Conseil communal tel que demandé au Code relatif à la voirie communale afin que ce dernier se prononce dans les 75 jours de la présente délibération concernant la modification du tracé de la voirie communale Ruelle Milquet telle qu'exposé ci- après ;

Considérant que Madame Sacha Maes, domiciliée Rue de courrière 18 à 5340 Faulx-les-Tombes et Monsieur Hermand Robert Ry des fonds 4 à 5340 Gesves ont introduit une demande de modification partielle du domaine public faisant partie des accotements de la voirie communale, au sud de la parcelle cadastrée Ohey 2e Division Haillet Section C n° 408 F ;

Considérant que le projet consiste à modifier le tracé de la voirie communale pour le placement d'une citerne à gaz et que par conséquent la demande en question est soumise à la procédure de création, modification et suppression des voiries communales du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant le dossier de demande est constitué des pièces reprises à l'article 11 du décret relatif à la voirie :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (cf. Annexes),

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (cf. Annexes),

3° un plan de délimitation (cf. Annexes),

ainsi que d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (cf. Annexes) suivant les articles D. 62 à D. 78 du Code de l'Environnement ;

Considérant la justification de l'ensemble du projet, énoncé dans la justification précitée :

« Nous faisons la demande de rachat de la dalle en béton située à côté de notre future habitation ainsi qu'une partie du talus. Nous aimerions avoir, comme sur les plans du géomètre, 10 mètres après le bâtiment. Ce rachat permettrait l'installation d'une citerne au gaz enterrée afin de pouvoir chauffer notre habitation, l'eau ainsi que la taque de cuisson de notre cuisine. Pour placer une citerne enterrée, la taque de la citerne (l'entrée) doit être à 5 mètres du bâtiment et à 3 mètres de chaque limite de propriété. La propriété actuelle ne permet pas d'installer une citerne dans les règles prescrites. Nous n'avons pas d'autres alternatives de chauffage. »

Considérant que les demandeurs ont été averti de la complétude le 13 avril 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 14 avril 2021 au 14 mai 2021 ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors cette enquête publique ;

Considérant que la demande et les résultats de l'enquête publique ont été transmis au Conseil communal tel que demandé au Code relatif à la voirie communale afin que ce dernier se prononce dans les 75 jours de la présente délibération concernant la modification susmentionnée du tracé de la voirie communale Ruelle Milquet ;

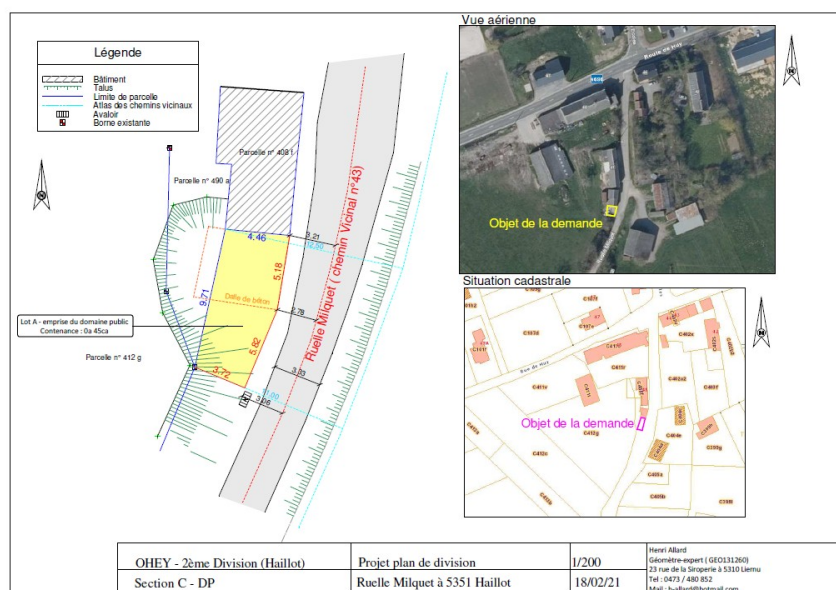
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la demande la modification susmentionnée du tracé de la voirie communale Ruelle Milquet et des résultats de l'enquête publique soumise par le Collège communal au Conseil communal en date du 17 mai 2021.

Article 2 : D'approuver la modification susmentionnée du tracé de la voirie communale Ruelle Milquet telle que reprise au plan de délimitation suivant :



Article 3 : De transmettre cette décision à Thibaut Gillet, service Développement Territorial, pour suivi.

15. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE D'EXÉDENT DE VOIRIE DE 45M² - RUELLE MILQUET (CHEMIN VICINAL 43) À HAILLOT – DÉSAFFECTATION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la demande de Madame Maes, propriétaire d'une habitation cadastrée Ohey 2ème DIV Haillot section C 408 E, souhaitant acquérir une dalle le béton (anciennement fosse) à côté de son habitation Ruelle Milquet ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2021 concernant la modification de la voirie communale pour la Ruelle Milquet (talus et fosse à lisier)

Vu que l'AGW du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005) stipule à l'alinéa 2 de l'article 16 que toute circulation de véhicule et d'engin lourd est interdite au-dessus de la citerne ;

Considérant que découle de l'article de l'AGW susmentionné l'interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement de manière plus large au-dessus de la citerne envisagée ;

Attendu que le bien sera vendu en l'état et qu'il revient au nouveau propriétaire d'établir les risques liés à la présence de la fosse et la stabilité de cette dernière ;

Vu le plan de division du 18/02/2021 dressé par Monsieur Henri Allard, Géomètre-expert, portant la partie à acquérir à 45m² ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2021 approuvant le plan de division du 18/02/2021 dressé par Monsieur Henri Allard, Géomètre-expert, portant la partie à acquérir à 45m².

Vu le rapport d'estimation daté du 29/03/2021 dressé par Monsieur Henri Allard, Géomètre-expert, portant la valeur vénale des 45m² à acquérir à 540,00€ (12,00€ :m²)

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 désignant comme acquéreurs Madame Maes Sacha domiciliée Rue de courrière 18 à 5340 Faulx les Tombes et Monsieur Hermand Robert domicilié Ry des fonds,4 à 5340 Gesves pour une partie de 45m² de l'excédent de voirie ruelle Milquet à Haillot pour le prix de 540,00€ ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation du d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

De désaffecter une partie de 45m² de l'excédent de voirie Ruelle Milquet à Haillot telle que reprise dans le plan de division du 18/02/2021 dressé par Monsieur Henri Allard, Géomètre-expert

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi.

16. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE D'EXÉDENT DE VOIRIE - RUELLE MILQUET (CHEMIN VICINAL 43) À HAILLOT – PROCÉDURE DE VENTE – APPROBATION DU PLAN DE DIVISION - APPROBATION DE L'ESTIMATION – FIXATION DU PRIX - DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la demande de Madame Maes, propriétaire d'une habitation cadastrée Ohey 2ème DIV Haillot section C 408 E, souhaitant acquérir une dalle le béton (anciennement fosse) à côté de son habitation Ruelle Milquet ;

Vu qu'après analyse de la demande et contact avec le Service Technique provinciale, il s'avère que l'objet de la demande n'est pas cadastré et fait partie du domaine public (voirie et ses accotements) ;
Vu la configuration des lieux, la vente de cette dalle en béton n'entravera pas la voirie ;

Attendu que pour acquérir du domaine public, dans notre cas voirie communale, il faut passer par la procédure de modification de voirie qui est soumise au Conseil Communal ;

Attendu qu'après modification de voirie, l'objet de la demande deviendra du domaine privé communal qui pourra alors être soumis à la vente ;

Vu la prise d'acte du Collège communal en date du 03 mai 2021 concernant la déclaration d'établissement de classe 3 introduite, en date du 23 avril 2021 par Monsieur Maes Sacha domicilié rue de Courrière, 18 à 5340 Gesves relative à l'exploitation d'une citerne à gaz enterrée de 2950 litres, établie ruelle Milquet, 41 à 5351 Haillot – cadastrée Haillot Section C n° 408 E ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005) ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2021 concernant la modification de la voirie communale pour la Ruelle Milquet (talus et fosse à lisier)

Vu que l'AGW du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005) stipule à l'alinéa 2 de l'article 16 que toute circulation de véhicule et d'engin lourd est interdite au-dessus de la citerne ;

Considérant que découle de l'article de l'AGW susmentionné l'interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement de manière plus large au-dessus de la citerne envisagée ;

Attendu que le bien sera vendu en l'état et qu'il revient au nouveau propriétaire d'établir les risques liés à la présence de la fosse et la stabilité de cette dernière ;

Vu le plan de division du 18/02/2021 dressé par Monsieur Henri Allard, Géomètre-expert, portant la partie à acquérir à 45m² ;

Vu le rapport d'estimation daté du 29/03/2021 dressé par Monsieur Henri Allard, Géomètre-expert, portant la valeur vénale des 45m² à acquérir à 540,00€ (12,00€ :m²)

Vu l'accord du 1/04/2021 des demandeurs sur le prix de vente à 540,00€ pour les 45m² ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la partie de la parcelle précitée par la procédure de gré à gré sans publicité en vue de la configuration des lieux et de l'attribuer à Madame Maes Sacha domiciliée Rue de courrière 18 à 5340 Faulx les Tombes et Monsieur Hermand Robert domicilié Ry des fonds,4 à 5340 Gesves ;

Attendu que le bien est vendu en l'état et que l'acquéreur devra s'assurer de la stabilité de la fosse ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le plan de division du 18/02/2021 dressé par Monsieur Henri Allard, Géomètre-expert, portant la partie à acquérir à 45m² sur l'excédent de voirie précité.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 540,00€.

Article 3 :

De procéder à la vente de gré à gré sans publicité.

Article 4 :

De désigner comme acquéreurs Madame Maes Sacha domiciliée Rue de courrière 18 à 5340 Faulx les Tombes et Monsieur Hermand Robert domicilié Ry des fonds,4 à 5340 Gesves.

Article 5 :

D'imposer à l'acquéreur de délimiter clairement la parcelle par le placement d'une clôture ou tout autre type de séparateur physique permettant de marquer les limites de propriété dans le but d'éviter la circulation de véhicule ou d'engin lourd sur la citerne à gaz.

Article 6 :

D'informer le demandeur sur les obligations liées à leur citerne à gaz suivant l'AGW du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005), dont l'alinéa 2 de l'article 16.

Article 7 :

Les frais inhérents à la modification de voirie, l'estimation, le mesurage, la division et le bornage sont à charges des acquéreurs.

Article 8 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 9 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 10 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi que pour information à Monsieur Thibaut Gillet – service Mobilité ; Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

17. PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DE 66 CENTIARES DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2EME DIVISION HAILLOT SECTION B 122 E - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DU COMITÉ DES ACQUISITIONS - MANDAT AU COMITÉ DES ACQUISITIONS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE LORS DE LA SIGNATURE DE L'ACTE - DECISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle (talus) situé Rue de l'Eglise à Haillot et cadastré OHEY 2ème division Haillot section B 122 E, d'une contenance totale de de 129m², située en partie en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que le propriétaire du terrain à l'arrière (cadastré OHEY 2ème division Haillot section B 122 H) Madame Isabelle Besure, souhaite acquérir une partie de ce talus pour permettre la construction d'une habitation sur la parcelle à l'arrière lui appartenant ;

Attendu que la parcelle communale ne pourrait bénéficier qu'au demandeur pour permettre une construction sur la parcelle à l'arrière ;

Vu que le terrain de Madame Besure va être acheté par Monsieur Didier Melin domicilié Rue Emile Godfrind, 58 à 5300 Andenne ;

Attendu qu'il est alors opportun de vendre ce talus à l'acquéreur de la parcelle arrière ;

Vu la décision de Collège communal du 12 octobre 2020 mandatant le Comité des acquisitions pour réaliser une estimation et en cas de vente pour officier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2021 décidant de procéder à la vente de gré à gré sans publicité d'une partie de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 122 E, d'une contenance de 66 centiares et pré cadastrée B 122 P ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2021 désignant comme acquéreur Monsieur Melin Didier domicilié Rue Emile Godfrind, 58 à 5300 Andenne pour le prix de vente de 3.630,00€ ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant de désaffecter le bien ;

Vu le projet d'acte rédigé par le comité des acquisitions :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt -et-un.

Le

Nous, Céline ANTOINE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE DE OHEY, identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.358.581, dont les bureaux sont situés à 5350 Ohey, Place Roi Baudouin, 80.

*Ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaisant devant nous :

Monsieur MELIN Didier André Maurice, né à Huy, le 13 juillet 1974, connu au registre national sous le numéro 74.07.13.263-77, célibataire, domicilié à 5300 Andenne, Rue Emile Godfrind, 58.

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code civil, ni conclu de convention de vie commune.

Ci-après dénommé « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

OHEY -2ème division - HAILLOT

Une contenance de soixante-six centiares (66 ca) à prendre dans une parcelle sise rue de l'Eglise au lieu-dit « Devant les Bois », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 122 E P0000, pour une contenance d'un are vingt-neuf centiares (01 a 29 ca). Cette contenance a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : B 122 P P0000.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous teinte jaune au plan et procès-verbal de division dressés le 15 juillet 2020 par Monsieur Romain DEFURNY, Géomètre-Expert, agissant au nom et pour le compte de la S.P.R.L. « Defourny & Triffoy » dont le siège social est établi rue Albert 1er, 48 à 5380 Fernelmont. (dossier numéro 200606).

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro 92059-10135.

Le comparant déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes. Un exemplaire en demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que le bien appartient depuis plus de trente ans à compter des présentes à la commune de Ohey.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (3.630,00 €).

*Monsieur Jacques GAUTIER, Directeur financier de la Commune de Ohey, a déclaré que le prix dont question ci-dessus a été payé sur le compte BE62 0910 0053 5701 de la Commune de Ohey, et en a donné quittance par l'attestation du * qui demeurera ci-annexée.*

A la demande du fonctionnaire instrumentant, le comparant déclare que le paiement a été opéré par débit du compte financier numéro BE, ouvert au nom du comparant.*

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I.) PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

☞ au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune d'Ohey, le 27 avril 2021, dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes, ce que ce dernier reconnaît ;

☞ et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II.) INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

☞ Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

- le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien ;
- le bien est situé en zone de cœur de village à vocation mixte d'un schéma de développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2015 et entré en vigueur le 02 mars 2016 ;

☞ La densité nette résidentielle prévue dans la zone de cœur du village à vocation mixte est comprise entre 15 et 30 logements/hectare.

- le bien est soumis, en tout ou une partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions suivantes :

☞ Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

☞ Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;

- ☛ *Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments ;*
- *le bien est compris dans le périmètre d'un Guide Communal (anciennement règlements communaux de bâtisse) concernant :*
 - ☛ *la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse dont le périmètre a été approuvé par Arrêté royal 13 juillet 1979 ;*
 - ☛ *la protection des arbres dont le périmètre a été approuvé par Arrêté royal 27 novembre 1978.*

b) Autorisations en vigueur

- *le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.*

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- *le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.*

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- *le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).*

4. Zones à risque

- *le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.*

- *le bien est repris en aléa moyen dans la cartographie des aléas d'inondation. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.*

Le bien est traversé par un axe de risque de ruissellement concentré d'aléa faible et moyen.

- *le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.*

5. État du sol

Banque de données de l'état du sol

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols numéro 10295172, daté du 26 mars 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Terrain.

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information au cessionnaire / Renonciation à nullité

L'acquéreur déclare que le vendeur l'a informé du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols postérieurement à la formation du contrat de cession. Cependant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

Nitrates

- le bien est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012.

6. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

☛ Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

☛ Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

☞ le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

☞ un réservoir à gaz ;

☞ des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III.) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personne physique, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Namur.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte de vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 122 E, d'une contenance de 66 centiares et pré cadastrée B 122 P, transmis par le comité des acquisitions tel que repris ci-dessus ;

Article 2 :

D'approuver que Madame Céline ANTOINE, commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, est chargée de représenter la Commune à la signature de l'acte.

Article 3 :

D'approuver que l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale est, pour autant que de besoin, dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.

Article 4 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

18. PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE (2021-2022) DU BATIMENTS SIS RUE DU TILLEUL 97 À 5350 OHEY EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TITRES SERVICE– DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Attendu que le bâtiment sis Rue du Tilleul 97 (rez) à 5350 Ohey a été réhabilité en :

- Un espace pour l'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey,
- Un espace « buanderie » pour le CPAS d'Ohey,

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire de ce bâtiment ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de l'ASBL Titres -service de réaliser une convention pour la mise à disposition à titre précaire du bâtiment (rez) sis Rue Tilleul, 97 à 5350 Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2021 approuvant une convention de mise à disposition précaire pour l'ASBL Titres -service du 11 mai 2020 au 10 mai 2021 ;

Attendu qu'il est alors nécessaire d'approuver une nouvelle convention ;

Considérant qu'avant l'éventuelle reconduction de la convention il a été effectué un décompte des charges s'élevant à un estimatif de 224,01€/mois ;

Attenu qu'il alors proposé une **indemnité mensuelle** correspondant aux charges en eau, électricité, chauffage, téléphone et internet d'un montant forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225€), payable mensuellement et par anticipation ;

Considérant que le local dit « buanderie » ne peut être actuellement occupé par le CPAS a cause des normes COVID en rigueur,

Vu la proposition de convention telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION– MISE A DISPOSITION PRECAIRE EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TITRES-SERVICE D'OHEY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration Communale d'Ohey, ci-après dénommé « le propriétaire » - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du XXX.

ET

L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey, ci-après dénommé « l'occupant » - représentée par Madame Miguella Lebrun - Présidente et Madame Vanessa De Becker - Secrétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du bâtiment sis Rue du Tilleul, 97 à 5350 Ohey hormis un local « buanderie » à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2

La mise à disposition gratuite est faite pour une durée déterminée à dater du 11 mai 2021 et se terminant le 31 mai 2022.

Une évaluation sera organisée 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 3 mois qui sera adressé par courrier recommandé.

En cas d'inactivité de l'ASBL, pendant une année, ou de dissolution, la convention sera résiliée de plein droit, et l'objet de la présente convention sera reprise et gérée par l'Administration communale.

Article 3 :

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, une indemnité mensuelle correspondant aux charges en eau, électricité, chauffage, téléphone et internet d'un montant forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225€), payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du propriétaire n° BE62 0910 0053 6761.

Avant l'éventuelle reconduction de la présente convention, un décompte des charges de l'année écoulée sera établi par le propriétaire et, sur base de celui-ci, l'indemnité mensuelle pourra être revue.

L'occupant assurera en toute autonomie son parc informatique, l'entretien et la réparation de celui-ci.

Article 4 :

L'occupant s'engage à contracter

4.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie pour les risques locatifs du bâtiment occupé, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours ainsi que le recours des tiers en sa faveur dans le contrat de l'administration communale. Toutefois cet abandon de recours ne joue pas lors d'un cas de malveillance.

L'occupant est par contre tenu de souscrire, une assurance contre l'incendie et périls connexes (tempête, dégâts des eaux, bris de glace, ...) pour son contenu et ses aménagements locatifs auprès d'une compagnie d'assurance.

Toutefois, les dommages aux locaux non couverts par les garanties d'une police d'assurance Incendie et périls connexes restent à charge de l'occupant lorsque sa responsabilité est établie.

4.2. Assurance Responsabilité Civile générale

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'occupant, à ses organes, à ses préposés et à d'autres collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité de l'occupant.

Ce contrat devra également comprendre une couverture en défense en justice.

Il est précisé en outre que cette couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

4.3. Assurance Responsabilité Civile objective

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 03 juillet 1979 et à l'AR du 5 août 1991 réglementant ce type de couverture.

La Commune se réserve le droit de demander à tout moment à l'occupant la production de ces polices d'assurances.

Les franchises éventuellement mises à charge de l'occupant par son assureur ne peuvent en aucun cas être imputées à la Commune.

L'occupant est également tenu de signaler par écrit à la Commune toute résiliation de couverture que celle-ci ait été demandée par elle ou par son assureur.

Article 5

Les occupants ne pourront ni céder, ni louer, à un tiers, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de cette convention.

Article 6

Les occupants sont tenus d'occuper et d'entretenir les biens mis à disposition en bon père de famille.

Les occupants et un représentant dument mandaté par le propriétaire dresseront un état des lieux des locaux, des installations et du matériel avant la prise de possession.

A défaut, ils sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

L'occupant veillera à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition.

L'occupant est tenu de remettre les lieux en pristin état dans le temps imparti par sa période d'occupation. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

L'entretien du terrain, des abords du bâtiment, des plantations est à charge de la Commune.

Le nettoyage des locaux sera assuré, par les occupants.

Les occupants sont responsables des dommages qui seraient causés aux installations, sans préjudice de son recours contre des tiers.

Article 7

Les occupants devront permettre l'accès au propriétaire ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le propriétaire aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf urgence, les visites et, dans la mesure du possible, les travaux auront lieu en dehors des heures de travail.

Les occupants avertiront sans délai le propriétaire de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, les occupants ne pourront (faire) effectuer de leur propre initiative des travaux ou réparations incombant au propriétaire et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 8

Les occupants ne pourront, sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire, apporter aucune modification aux biens faisant l'objet de la présente convention.

Pour les aménagements dans les lieux, les occupants devront se conformer tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

A l'expiration de l'octroi de droit, les modifications apportées avec l'accord préalable et écrit du propriétaire resteront acquises au propriétaire, sans indemnité, sauf dispositions spécifiques décidées lors de la réalisation de ces modifications.

En ce qui concerne les modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le propriétaire pourra en tout temps exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais des occupants.

La conformité de l'autorisation dont il est question au présent article est une condition sine qua non de sa validité. Pour être conforme, cette autorisation sera et préalable et écrite et émanera du Collège communal.

Article 9

La Commune d'Ohey (propriétaire) supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 10

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 11

Les parties contractantes conviennent expressément que toute sommation ou mises en demeure adressée au propriétaire pourra se faire valablement par lettre recommandée à la poste.

Cette lettre recommandée formera donc sommation ou mise en demeure valable.

Il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et, de son contenu, par les copies de lettres ou les dossiers des parties contractantes.

Article 12

12.1 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

12.2 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

12.3 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les trois parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

12.4 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Fait à Ohey en deux exemplaires, le _____

*Pour L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey
La Présidente
Miguelle LEBRUN*

*la secrétaire
Vanessa DE BECKER*

*Pour Le Collège Communal
Le Directeur Général,
François MIGEOTTE*

*Le Bourgmestre,
Christophe GILON*

Vu la délibération du collège communal du 22 mars 2021, décidant de faire payer les charges à l'ASBL ALE Titres-services à partir du mois de mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la convention de mise à disposition précaire en faveur de l'ASBL ALE Titres-Services et du CPAS d'Ohey pour le Bâtiment sis Rue du Tilleul 97 à 5350 Ohey pour la période du 11 mai 2021 au 31 mai 2022 telle que reprise ci-dessous:

CONVENTION- MISE A DISPOSITION PRECAIRE EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TITRES-SERVICE D'OHEY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration Communale d'Ohey, ci-après dénommé « le propriétaire » - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du XXX.

ET

L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey, ci-après dénommé « l'occupant » - représentée par Madame Miguelle Lebrun - Présidente et Madame Vanessa De Becker - Secrétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du bâtiment sis Rue du Tilleul, 97 à 5350 Ohey hormis un local « buanderie » à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2

La mise à disposition gratuite est faite pour une durée déterminée à dater du 11 mai 2021 et se terminant le 31 mai 2022.

Une évaluation sera organisée 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 3 mois qui sera adressé par courrier recommandé.

En cas d'inactivité de l'ASBL, pendant une année, ou de dissolution, la convention sera résiliée de plein droit, et l'objet de la présente convention sera reprise et gérée par l'Administration communale.

Article 3 :

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, une indemnité mensuelle correspondant aux charges en eau, électricité, chauffage, téléphone et internet d'un montant forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225€), payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du propriétaire n° BE62 0910 0053 6761.

Avant l'éventuelle reconduction de la présente convention, un décompte des charges de l'année écoulée sera établi par le propriétaire et, sur base de celui-ci, l'indemnité mensuelle pourra être revue.

L'occupant assurera en toute autonomie son parc informatique, l'entretien et la réparation de celui-ci.

Article 4 :

L'occupant s'engage à contracter

4.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie pour les risques locatifs du bâtiment occupé, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours ainsi que le recours des

tiers en sa faveur dans le contrat de l'administration communale. Toutefois cet abandon de recours ne joue pas lors d'un cas de malveillance.

L'occupant est par contre tenu de souscrire, une assurance contre l'incendie et périls connexes (tempête, dégâts des eaux, bris de glace, ...) pour son contenu et ses aménagements locatifs auprès d'une compagnie d'assurance.

Toutefois, les dommages aux locaux non couverts par les garanties d'une police d'assurance Incendie et périls connexes restent à charge de l'occupant lorsque sa responsabilité est établie.

4.2. Assurance Responsabilité Civile générale

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'occupant, à ses organes, à ses préposés et à d'autres collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité de l'occupant.

Ce contrat devra également comprendre une couverture en défense en justice.

Il est précisé en outre que cette couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

4.3. Assurance Responsabilité Civile objective

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 03 juillet 1979 et à l'AR du 5 août 1991 réglementant ce type de couverture.

La Commune se réserve le droit de demander à tout moment à l'occupant la production de ces polices d'assurances.

Les franchises éventuellement mises à charge de l'occupant par son assureur ne peuvent en aucun cas être imputées à la Commune.

L'occupant est également tenu de signaler par écrit à la Commune toute résiliation de couverture que celle-ci ait été demandée par elle ou par son assureur.

Article 5

Les occupants ne pourront ni céder, ni louer, à un tiers, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de cette convention.

Article 6

Les occupants sont tenus d'occuper et d'entretenir les biens mis à disposition en bon père de famille.

Les occupants et un représentant dument mandaté par le propriétaire dresseront un état des lieux des locaux, des installations et du matériel avant la prise de possession.

A défaut, ils sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

L'occupant veillera à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition.

L'occupant est tenu de remettre les lieux en pristin état dans le temps imparti par sa période d'occupation. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

L'entretien du terrain, des abords du bâtiment, des plantations est à charge de la Commune.

Le nettoyage des locaux sera assuré, par les occupants.

Les occupants sont responsables des dommages qui seraient causés aux installations, sans préjudice de son recours contre des tiers.

Article 7

Les occupants devront permettre l'accès au propriétaire ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le propriétaire aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf urgence, les visites et, dans la mesure du possible, les travaux auront lieu en dehors des heures de travail.

Les occupants avertiront sans délai le propriétaire de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences

dommageables dont le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, les occupants ne pourront (faire) effectuer de leur propre initiative des travaux ou réparations incombant au propriétaire et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 8

Les occupants ne pourront, sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire, apporter aucune modification aux biens faisant l'objet de la présente convention.

Pour les aménagements dans les lieux, les occupants devront se conformer tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

A l'expiration de l'octroi de droit, les modifications apportées avec l'accord préalable et écrit du propriétaire resteront acquises au propriétaire, sans indemnité, sauf dispositions spécifiques décidées lors de la réalisation de ces modifications.

En ce qui concerne les modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le propriétaire pourra en tout temps exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais des occupants.

La conformité de l'autorisation dont il est question au présent article est une condition sine qua non de sa validité. Pour être conforme, cette autorisation sera et préalable et écrite et émanera du Collège communal.

Article 9

La Commune d'Ohey (propriétaire) supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 10

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 11

Les parties contractantes conviennent expressément que toute sommation ou mises en demeure adressée au propriétaire pourra se faire valablement par lettre recommandée à la poste.

Cette lettre recommandée formera donc sommation ou mise en demeure valable.

Il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et, de son contenu, par les copies de lettres ou les dossiers des parties contractantes.

Article 12

12.1 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

12.2 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

12.3 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les trois parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

12.4 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Fait à Ohey en deux exemplaires, le _____

Pour L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey
La Présidente

la secrétaire

Miguelle LEBRUN

Vanessa DE BECKER

Pour Le Collège Communal
Le Directeur Général,
François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,
Christophe GILON

Article 2 :

De soumettre la présente convention à l'ASBL ALE Titres-services pour accord.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Lebrun – service comptabilité communal- pour le suivi lié aux aspects de l'indemnité mensuelle.

Article 4 :

De charger Madame Delphine Goetyncx – service Patrimoine Communal - du suivi des aspects administratifs de la présente convention.

19. PATRIMOINE - PROJET DE RÉGÉNÉRATION DES BOIS SCOLYTÈS – SUBVENTION FORÊT RÉSILIENCE- APPROBATION

Vu que la Ministre de la forêt vient de valider la manière dont l'aide issue de Get up Wallonia allait soutenir les communes touchées par la crise du scolyte via le régime de soutien à la régénération de forêts résilientes ;

Vu que fin décembre, les communes ont reçu une somme financière sous forme d'un droit de tirage correspondant à l'aide octroyée par la Région pour leur permettre de se relever de la crise du scolyte, aide cumulée atteignant 1.5 million d'euros.

Vu que ce projet est en fait un projet pilote pour cette année : l'aide prévue pour les années futures sera adaptée en fonction des remarques ou des remontées de terrain pour qu'elle soit la plus efficace possible ;

Vu que l'objectif principal est de contribuer à une forêt plus résiliente, constituée d'au moins 3 essences adaptées au changement climatique. Les projets devront prendre en compte les contraintes environnementales existantes et mettront en avant les méthodes plus douces telles que la régénération naturelle en station, sans pour autant exclure les plantations, et les essences les plus favorables à la biodiversité (biogènes).

Vu les critères techniques à respecter pour débloquer les différentes aides financières mais un certain nombre de principes de base seront à respecter également :

- les parcelles éligibles sont celles qui ont fait l'objet d'une mise à blanc exploitée entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 ;
- les parcelles éligibles doivent être situées en zone forestière au plan de secteur. Les parcelles en zone naturelle au plan de secteur sont éligibles au seul forfait « biodiversité » ;
- la taille minimale de chaque parcelle en régénération est de 25 ares. Cette superficie s'entend d'un seul tenant ou constituée d'un groupement de trouées au sein d'un même peuplement ;
- pour chaque propriété, 25 % des montants alloués dans le cadre du droit de tirage sont affectés à des projets basés sur la régénération naturelle d'au moins une essence productive éligible, avec possibilité d'enrichissement complémentaire par plantation ;
- les essences productives éligibles sélectionnées, dans le Tableau 1, doivent remplir conjointement les conditions suivantes :
 - être en bonne adéquation stationnelle (à l'optimum ou en tolérance avec facteurs de compensation), conformément au Ficher Ecologique des Essences ;
 - être en situation favorable sur le critère climatique (se reporter, pour chaque essence, au point « Atouts et faiblesses face aux changements climatiques » dans la fiche essence) ;
- les essences plantées sont issues du Dictionnaire des provenances recommandables, à l'exception des provenances validées au cas par cas par le Comité de suivi ;
- la taille maximale des parquets monospécifiques est fixée à 25 ares ;
- la plantation des essences productives éligibles par bandes alternées est autorisée jusqu'à une largeur de 15 m ;

- le schéma de régénération naturelle ou de plantation, ainsi que l'itinéraire technique choisi, doivent garantir le maintien des essences productives éligibles sélectionnées dans les proportions annoncées par le bénéficiaire (peuplement objectif) ;
- la régénération fait suite à une coupe sanitaire.

Vu le projet de soutien à la régénération pour les forêts publiques – dossier de priorité transmis par le DNF,

Attendu qu'il est nécessaire de de marquer notre intérêt auprès du DNF pour faire avancer l'élaboration du plan de régénération dans les temps impartis ;

Attendu que le montant de l'aide s'élève à 3.000,00€ ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de soutien à la régénération pour les forêts publiques – dossier de priorité transmis par le DNF dont le montant de l'aide s'élève à 3.000,00€

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq – service patrimoine – pour suivi.

20. TRAVAUX - REALISATION DE DEUX ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE D'EVELETTE - PROJET MODIFIE EN LOTS SEPARES - APPROBATION DU PROJET ET MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE" a été attribué à Bureau A Linéa, Chaussée de Waremmé, 74 à 4500 Huy ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, datée du 18 février 2020, nous informant que le Gouvernement de la Communauté Française a approuvé 31 janvier 2020 la liste des projets éligibles au Programme prioritaire dde Travaux pour l'année 2020, liste qui reprend notre projet « PLACEMENT DE DEUX ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE COMMUNALE D'OHEY I – IMPLANTATION D'EVELETTE »;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mars 2020 décidant d'approuver le cahier des charges N° A0843D8-200107b et le montant estimé du marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremmé, 74 à 4500 Huy au montant estimé de 127.446,33 € hors TVA ou 135.093,11 €, 6% TVA comprise;

Attendu que ce projet prévoyait la réalisation des travaux en un seul lot;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 relative au démarrage de la procédure de passation de consultation et arrêtant la date limite de remise des offres au 22 avril 2021 à 10 h 00 et la liste des entreprises à consulter

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue à la date limite de remise des offres, à savoir le 22.04.2021 à 10 heures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 mai 2021 décidant :

Article 1 : D'arrêter la procédure de passation pour REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE suivant le projet en 1 seul lot tel qu'approuvé par le Conseil Communal du 05 mars 2020.

Article 2 : de charger le Bureau A. LINEA de présenter, pour le 12.05.2021, un projet réactualisé en plusieurs lots, afin de permettre l'inscription du point relatif à l'approbation de ce projet réactualisé au Conseil Communal du 27.05.2021;

Considérant le cahier des charges N° A0843D8-210517-c relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremme, 74 à 4500 Huy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 (GROS-OEUVRE - TOITURE/CHARPENTE/BARDAGE - CHASSIS / PARACHEMENTS INTERIEURS - ABORDS)**, estimé à 61.939,71 € hors TVA ou 65.656,09 €, 6% TVA comprise ;
- **Lot 2 (CONSTRUCTION METALLIQUE)**, estimé à 65.506,62 € hors TVA ou 69.437,02 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 127.446,33 € hors TVA ou 135.093,11 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20190057) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté si nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier "projet modifié en lots séparés" au directeur financier faite en date du 19 mai 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2021 - avis n° 30 - 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° A0843D8-210517-c et le montant estimé du marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremme, 74 à 4500 Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.446,33 € hors TVA ou 135.093,11 €, 6% TVA comprise, réparti comme suit en 2 lots : .

- **Lot 1 (GROS-OEUVRE - TOITURE/CHARPENTE/BARDAGE - CHASSIS / PARACHEMENTS INTERIEURS - ABORDS)**, estimé à 61.939,71 € hors TVA ou 65.656,09 €, 6% TVA comprise ;
- **Lot 2 (CONSTRUCTION METALLIQUE)**, estimé à 65.506,62 € hors TVA ou 69.437,02 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, dans le cadre la liste des projets éligibles au Programme prioritaire dde Travaux pour l'année 2020, liste qui reprend notre projet « PLACEMENT DE DEUX ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE COMMUNALE D'OHEY I – IMPLANTATION D'EVELETTE » telle qu'approuvée par le Gouvernement de la Communauté Française le 31 janvier 2020.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20190057)

Article 5 : Ce crédit fera l'objet si nécessaire d'une majoration par voie de modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2021 À 17H00 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale IMIO;
Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 28 avril 2021 à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 à 17h00 en format virtuel;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués **est facultative**; dès lors que cette assemblée générale sera **diffusée en ligne - le lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48 heures avant l'assemblée générale** ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, **nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués** à ladite Assemblée Générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.**
- 2. présentation du rapport du collège des contrôleurs au comptes.**
- 3. présentation et approbation des comptes 2020.**
- 4. décharge aux administrateurs.**
- 5. décharge aux membres du Collège des contrôleurs au compte.**
- 6. désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.**

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

*	• Madame Laurence Gindt
*	• Monsieur Marcel Deglim
*	• Madame Marielle Lambotte
*	• Monsieur Didier Hellin
*	• Monsieur Arnaud Paulet

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 DECEMBRE 2020

Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : présentation du rapport du collège des contrôleurs au comptes

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : présentation et approbation des comptes 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : décharge aux administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : décharge aux membres du Collège des contrôleurs au compte

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale .

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à IMIO.

22. TRANS & WALL - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 15 JUIN 2021 - DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale TRANS & WALL ;

Vu sa délibération du 26.11.2020 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de TRANS & WALL, à savoir en l'occurrence Madame Lise Depaye, Madame Marielle Lambotte, Monsieur Marc Ronveaux, Monsieur Arnaud Paulet et Monsieur Triolet Nicolas – Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 28 avril 2021 de TRANS & WALL annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire le mardi 15 juin 2021 à **18 heures dans le bâtiment de l'A.I.E.G. (Salle E. HOROWITZ,**

2ème étage) sis Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne - 085/27.49.00. Au regard de l'évolution de la crise sanitaire actuelle, la séance sera également organisée par vidéoconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il sera représenté physiquement par un seul délégué pour le représenter et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que libellé ci-dessous :

1. Fonctionnement de l'intercommunale - ratification des nouveaux Administrateurs désignés.
2. Fonctionnement de l'intercommunale - Démission d'un administrateur.
3. Émission de nouvelles actions de catégorie A.
4. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration.
5. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD.
6. Rapport du commissaire Réviseur.
7. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2020.
8. Décharge à donner aux Administrateurs.
9. Décharge à donner au commissaire Réviseur.

Vu la documentation relative à ces points transmise par TRANS & WALL ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner **un seul délégué** pour le représenter lors de l'Assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Le Conseil communal,

DECIDE

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté à l'Assemblée générale ordinaire de TRANS & WALL par **un seul délégué** en la personne de **Madame Marielle LAMBOTTE - marielle.lambotte@ohey.be - 0477/79.51.45** - pour porter les votes du Conseil sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 juin 2021.

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances de TRANS & WALL qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 :

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Fonctionnement de l'intercommunale - ratification des nouveaux Administrateurs désignés
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Fonctionnement de l'intercommunale - Démission d'un administrateur.
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Émission de nouvelles actions de catégorie A
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Rapport du commissaire Réviseur
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 7 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2020.
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 8 : Décharge à donner aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 9 : Décharge à donner au commissaire Réviseur
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à Madame Marielle LAMBOTTE pour assister à l'assemblée générale ordinaire de TRANS & WALL le 15 juin 2021

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à TRANS & WALL ainsi qu'au délégué communal désigné, à savoir Madame Marielle LAMBOTTE.

23. AIEG – POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 9 JUIN 2021 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'AIEG ;

Vu sa délibération du 17/01/2019 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'AIEG, à savoir en l'occurrence Monsieur Nicolas Triolet, Madame Lise Depaye, Madame Marielle Lambotte, Monsieur Marc Ronveaux et Monsieur Arnaud Paulet, conseillers communaux ;

Vu le courrier recommandé du 4 mai 2021 de l'AIEG –annonçant la tenue de l'assemblée générale de l'AIEG le **mercredi 9 juin 2021 à 18h30 - Rue du Marais, 11 à 5300 Andenne - 085/27.49.00** ;

Attendu que le Conseil communal est invité à transmettre impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il sera représenté physiquement par **un seul délégué** pour le représenter lors de l'Assemblée générale et lui communiquer ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que libellé ci-dessous :

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration.
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire réviseur.
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020.
5. Répartition des dividendes et date de mise en paiement.
6. Décharge à donner aux Administrateurs.
7. Décharges à donner au commissaire Réviseur.
8. Approbation du rapport du Conseil d'Administration – augmentation de capital B1 par apport en nature.
9. Approbation du rapport spécial du commissaire réviseur concernant l'apport en nature.
10. Approbation augmentation de capital B1.

Vu la documentation relative à ces points transmises par l'AIEG ;
Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner **un seul délégué** pour le représenter lors de l'Assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Le Conseil Communal,
ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté à l'assemblée générale par **un seul délégué** en la personne de Monsieur **TRIOLET Nicolas - nicolastriolet@hotmail.com - 0475/84.19.57** pour porter les votes du Conseil sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 9 juin 2021.
Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances de l'AIEG qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : APPROBATION POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Rapport du Commissaire réviseur
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Répartition des dividendes et date de mise en paiement
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Décharge à donner aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 7 : Décharges à donner au commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 8 : Approbation du rapport du Conseil d'Administration – augmentation de capital B1 par apport en nature

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 9 : Approbation du rapport spécial du commissaire réviseur concernant l'apport en nature

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 10 : Approbation augmentation de capital B1

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à **Monsieur TRIOLET Nicolas** pour assister à l'assemblée générale de l'AIEG le 9 juin 2021.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'AIEG ainsi qu'au délégué communal désigné, à savoir Monsieur Nicolas TRIOLET.

24. INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2021 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 24/09/2020 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame Rosette Kallen, Monsieur Nicolas Triolet, Monsieur Freddy Lixon, Madame Vanessa De Becker et Monsieur Arnaud Paulet, conseillers communaux ;

Vu la lettre de convocation de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il sera représenté physiquement par **un seul délégué** pour le représenter lors de l'Assemblée générale et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 28 avril 2021, lequel reprend les points suivants :

1. **Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020.**

2. **Présentation du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020.**
3. **Décharge aux Administrateurs.**
4. **Décharges au Collège des contrôleurs aux comptes.**
5. **Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement).**
6. **Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.**
7. **Rapport spécifique sur les prises de participation.**

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner **un seul délégué** pour le représenter lors de l'AG, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale ordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté physiquement lors de l'Assemblée générale par **un seul délégué** en la personne de **Monsieur Freddy LIXON - freddy.lixon@ohey.be - 0477/45.49.92** pour porter le vote du Conseil sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 23 juin 2021

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : APPROBATION **POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Décharges au Collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 7 : apport spécifique sur les prises de participation

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à **Monsieur Freddy LIXON** pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 23 juin 2021 à 17 H 30.

Article 4

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

25. IMAJE - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES L'ASSEMBLEES GENERALES DU 14 JUIN 2021 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY14 a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux l'assemblées générales du 14 juin 2021, par mail daté du 7 mai 2021 ;

Considérant que ces Assemblées générales se dérouleront à 18 heures ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que les annexes relatives à cette assemblée générale sont **téléchargeables sur le site internet d'IMAJE;**

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués **est facultative** ;

Considérant les 10 points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales statutaires susdites, libellés comme suit :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale : approbation.

Assemblée générale ordinaire :

- 2) Rapports de rémunérations pour l'année 2020 ;
- 3) Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 4) Rapport de gestion 2020 ;
- 5) Approbation des comptes et bilan 2020 ;
- 6) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge au Commissaire Réviseur ;

- 8) Décharge aux administrateurs ;
- 9) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 10) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

• Madame Marielle LAMBOTTE
• Madame Rosette KALLEN
• Madame Lise DEPAYE
• Madame Vanessa DE BECKER
• Madame Siobhan SANDERSON

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES L'ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale extraordinaire :

Point 1 : Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale : approbation.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Assemblée générale ordinaire :

Point 2 : Rapports de rémunérations pour l'année 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Rapport de gestion 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Approbation des comptes et bilan 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Décharge au Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Décharge aux administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9 : Démissions et désignations de représentants à l'AG

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 10 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 : De ne pas se faire représenter à ces Assemblées générales.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à IMAJE ainsi qu'aux délégués.

26. RESA S.A. INTERCOMMUNALE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 JUIN 2021 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale RESA S.A. ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier recommandé du 30 avril 2021, à participer à l'Assemblée générale qui se réunira le 2 juin 2021 à 17h30 au siège social Rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 10 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
3. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020 ;
10. Pouvoirs.

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Monsieur Gilon Christophe, Monsieur Lixon Freddy, Madame Lapiere Julie, Madame Vanessa De Becker, Monsieur Arnaud Paulet ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que **la présence de nos délégués est facultative** ;

Considérant que par conséquence, l'expression des votes se réalisera uniquement **par correspondance** avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Approbation de la proposition d'affectation du résultat

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 10 : Pouvoirs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 :

De donner procuration au Président du Conseil d'Administration de RESA SA, en vue de l'assemblée générale du 2 juin 2021 afin de voter selon les instructions exprimées par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2021 pour les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 2 juin 2021.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à RESA S.A.

27. TERRIENNE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – FUSION PAR ABSORPTION DU 29 JUIN 2021 – DECISION

Attendu que la Commune d'Ohey est affiliée à la Propriété du Namurois ;
Attendu que ladite société a été absorbée par la « Terrienne du Crédit Social », ;
Vu les statuts de « La Terrienne du Crédit Social » adoptés le 22 décembre 2003 ;
Attendu dès lors que la Commune d'Ohey est désormais affiliée à « La Terrienne du Crédit Social » ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par un mail du 5 mai 2021, à participer à l'Assemblée générale extraordinaire FUSION PAR ABSORPTION qui aura lieu le mardi 29 juin 2021 dans les locaux de l'UCM : salles « Namuroise » et « Luxembourgeoise »

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Rapports et déclarations préalables
2. Fusion
3. Comptes annuels
4. Pouvoirs

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur Marcel Deglim
- Madame Marielle Lambotte
- Madame Rosette Kallen
- Monsieur Marc Ronveaux
- Madame Siobhan Sanderson

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que le Notaire prévoit que les Communes puissent ne pas être présente sous conditions que le point ait été accepté au Conseil Communal et avec procuration ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Rapports et déclarations préalables

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Fusion

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Comptes annuels

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Pouvoirs

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 : De ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale extraordinaire

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL / LA TERRIENNE DU Luxembourg

28. BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 22 JUIN – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 JUIN 2021 - par mail du 3 MAI 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 dans les locaux de l'UCM (Chaussée de Marche 637 à Wierde) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Lise DEPAYE
*	Madame Marielle LAMBOTTE
*	Monsieur Christophe GILON
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2020
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des Comptes 2020
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2020
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Décharge au Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP CREMATORIUM
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

29. BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 22 JUIN 2021 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 JUIN 2021 - par mail du 3 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 dans les locaux de l'UCM (Chaussée de Marche 637 à Wierde) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Rosette KALLEN
*	Madame Laurence GINDT
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2020
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des Comptes 2020
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2020
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 10 : Décharge au Réviseur
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

30. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 22 JUIN 2021 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 - par mail du 3 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 dans les locaux de l'UCM (Chaussée de Marche 637 à Wierde) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Julie LAPIERRE
*	Monsieur Freddy LIXON
*	Madame Caroline HOUART
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des Comptes 2020

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Décharge aux Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Décharge au Réviseur

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 : De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

31. BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 22 JUIN 2021 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 - par mail du 3 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives téléchargeables par un lien internet ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra à 17 heures 30 dans les locaux de l'UCM (Chaussée de Marche 637 à Wierde) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Monsieur Nicolas TRIOLET
*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Rosette KALLEN
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des Comptes 2020

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2020

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Décharge aux Administrateurs

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Décharge au Réviseur

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Article 2 : De ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

32. RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2021 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY au Réseau d'Energies de Wavre (REW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel daté du 19 mai 2021 à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 25 juin 2021 à 18h00 via TEAMS;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1) Indépendance des nouveaux membres du CA ;
- 2) Ratification des nominations des administrateurs depuis janvier 2021 ;
- 3) Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats ;
- 4) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- 6) Décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions (article 6:114 CSA) ;
- 7) Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-commissaire ;
- 8) Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- 9) Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523 -14 4°).

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales suivants, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Madame Marielle Lambotte, Monsieur Dany Dubois, Madame Julie Lapierre, Monsieur Marc Ronveaux et Madame Siobhan Sanderson.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'**Assemblée générale organisée via TEAMS**, en demandant qu'il soit

tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale ordinaire de REW se tient le 25 juin 2021 et transmet à REW la présente délibération portant vote sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Article 2

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021

Point 1 Indépendance des nouveaux membres du CA

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Ratification des nominations des administrateurs depuis janvier 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions (article 6:114 CSA)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-commissaire

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9: Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523 -14 4°).

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à REW et aux 5 délégués.

33. QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Monsieur Didier Hellin
 1. Une question est posée concernant les zones blanches, l'accès au service internet et à l'amélioration des connexions qui continuent à poser problème à divers endroits de la Commune, étant précisé que les contacts sont pris au niveau des opérateurs et en particulier de Proximus en vue d'améliorer le réseau, et que si des travaux sont en cours de finalisation comme en Rendarche/Rue Bois d'Ohey/quartier des Essarts à Haillot, ... les réponses reçues ne sont pas toujours satisfaisantes, notamment au regard du fait que la Commune met ses tranchées à disposition, que celles les nouvelles habitations sont équipées à certains endroits. Contact est également pris avec Proximus afin de voir si la nouvelle technologie testée dans un village de Beauraing pourrait utilement être aussi mise en oeuvre ici à Ohey.
 2. Une question est posée concernant le Tilleul classé de Haillot qui a subi de nouveaux dégâts dernièrement, étant précisé que suite à un premier avis reçu du DNF, la cellule Arbres remarquables rendra prochainement son propre avis quant aux mesures à prendre, notamment au regard d'une branche qui reste menaçante pour l'habitation voisine.
 3. Une question est posée concernant l'évolution du service de l'Espace Public Numérique (EPN), étant précisé que le nombre d'utilisateurs continue à augmenter, que de nouveaux équipements sont prévus grâce aux subsides de Get Up Wallonia, que des articles sont régulièrement publiés dans le bulletin communal ainsi que celui de Gesves, que des synergies se mettent en place comme avec le Conseil consultatif des aînés et que d'autres doivent encore être créés et/ou renforcés, notamment avec les écoles, le CPAS et pour le public cible des jeunes.
 - Monsieur Arnaud Paulet
 1. Une question est posée quant à la sécurisation des travaux Rue de la Source et Rue des Essarts, étant précisé que la tranchée qui pose question devrait être rebouchée dans le courant de la semaine prochaine et qu'elle n'a pas pu l'être en raison des conditions climatiques de ces derniers jours.
 2. Une question est posée concernant les miroirs placés le long des routes et qui nécessitent un entretien et/ou un nettoyage, étant précisé que le message sera transmis au service travaux pour suites utiles.
 - Madame Siobhan Sanderson
 1. Une question est posée concernant la sécurité routière (liée à la vitesse, aux questions de manoeuvre et de parking à proximité des commerces, notamment le long de l'axe Andenne-Ciney) et aux améliorations à apporter au niveau de la concordance dans les horaires de bus et de train, étant précisé que le Plan de Mobilité devrait apporter une série de réponses à ces questions, que le Ministre compétent a été sollicité, qu'une visite de terrain a été organisée avec son cabinet mais que les réponses reçues restent insatisfaisantes au regard des enjeux. Il est encore précisé que le nouveau chef de corps de la zone de police a été interpellé pour la pose d'un radar répressif supplémentaire même si cela semble peu probable au regard des quotas appliqués en la matière. Un travail de rééquilibrage semble aussi nécessaire au regard des obligations liées au PIC et dont la pertinence pose question dans certains cas, comme récemment suite aux travaux réalisés Rue Saint-Mort. Enfin, constat est aussi fait que les riverains sont parfois aussi les premiers acteurs des vitesses excessives observées dans leur propre quartier.
 2. Une question est posée concernant l'enquête sur les commerces menées par le Segefa, étant précisé que celle-ci se clôture cette semaine et que la phase d'analyse des résultats va pouvoir commencer.
-